



Caisse nationale de retraite complémentaire des artistes-auteurs

**GUIDE
DE LA RETRAITE
DES ARTISTES-AUTEURS**



2018

GUIDE DE LA RETRAITE DES ARTISTES-AUTEURS 2018



L'IRCEC



Votre cotisation RAAP



Votre cotisation RACD



Votre cotisation RACL



Retraites & pensions



Recouvrement amiable & contentieux



Action sociale & secours

L'IRCEC

Si vous êtes artiste-auteur professionnel et que vous êtes **rémunéré en droits d'auteur**, l'IRCEC est l'organisme de Sécurité sociale qui assure la gestion de votre retraite complémentaire obligatoire.

Organisme de droit privé, l'IRCEC exerce une mission de service public, sous la tutelle du Ministère des Solidarités. La caisse couvre à travers ses trois régimes plus de 60 000 cotisants.

Lorsque le montant des droits d'auteur déclarés auprès de votre régime de base atteint le seuil d'affiliation, vous êtes affilié à l'Agessa ou à la Maison des Artistes pour votre retraite de base et **à l'IRCEC pour votre retraite complémentaire obligatoire.**

Quel que soit votre secteur de création artistique, vous disposez d'un régime complémentaire obligatoire :

LE RAAP

Pour tous les artistes-auteurs professionnels : auteurs graphiques, plastiques ou photographiques, écrivains ou traducteurs littéraires, auteurs et compositeurs d'œuvres musicales, dialoguistes de doublage, auteurs et compositeurs dramatiques, auteurs de spectacle vivant, auteurs de films, etc.

Auquel s'ajoute, selon la nature de votre activité :

LE RACD

Pour les auteurs et compositeurs dramatiques, auteurs de spectacle vivant, auteurs de films.

LE RACL

Pour les auteurs et compositeurs lyriques, les dialoguistes de doublage.

Selon la nature de leur activité, les artistes-auteurs cotisent à un ou plusieurs régimes de retraite complémentaire gérés par l'IRCEC : dans tous les cas et si vous atteignez le seuil d'affiliation, au RAAP, puis selon votre activité artistique au RACD et/ou au RACL.

VOTRE COTISATION RAAP

▶ Qui cotise ?

La cotisation au RAAP est obligatoire dès lors que votre assiette sociale, calculée à partir de vos revenus artistiques de l'année 2017, atteint ou dépasse le **seuil d'affiliation**, fixé en 2018 à 8 784 euros (soit 900 fois le SMIC horaire). En dessous de ce seuil, vous êtes exonéré de la cotisation RAAP. Selon la nature de vos activités, vous cotisez également au RACD et/ou au RACL.

▶ Comment est-elle calculée ?

Le montant de votre cotisation en 2018 se calcule sur la base de **l'assiette sociale** 2017 telle que déclarée auprès de votre régime de base, l'Agessa ou la Maison des Artistes. Pour rappel, votre assiette sociale se compose :

- ▶ du montant brut des droits d'auteur lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires,
- ▶ du montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux (chiffre d'affaires - frais réels) majorés de 15%,
- ▶ ou encore, si vous optez pour la déclaration en micro-BNC, votre assiette sociale repose sur le format suivant : (chiffre d'affaires - 34%) + 15%.

▶ Sur quels revenus et à quel taux ?

Sont pris en compte les revenus artistiques tels que déclarés auprès de l'Agessa ou de la Maison des Artistes (votre assiette sociale) compris entre :

- ▶ 8 784 euros (seuil d'affiliation au RAAP en 2018)
- ▶ et 119 196 euros (trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en 2018).

En 2018, le taux de cotisation est de **6%** (sur les revenus perçus en 2017).

Le taux de cotisation augmente d'un point chaque année et atteindra le taux entier définitif de **8%** en 2020.

LE SAVIEZ-VOUS ?



- ▶ Vos cotisations de retraite (de base et complémentaires) sont **déductibles** de votre revenu imposable.
- ▶ L'assiette sociale prise en compte par l'IRCEC est strictement identique à celle que vous avez déclarée auprès de votre régime de base.

UN RÉGIME SOUPLE ET ADAPTÉ AUX RÉALITÉS PROFESSIONNELLES

- ▶ Si vos revenus n'atteignent pas pour une année donnée une limite fixée à 26 352 euros (trois fois le seuil d'affiliation au RAAP en 2018), vous pouvez demander à **bénéficier d'un taux réduit de 4%**. Vos droits seront réduits d'autant.
- ▶ Vous disposez d'un **taux aménagé au RAAP de 4%** sur les revenus déjà soumis à cotisation auprès du RACL et/ou du RACD.
- ▶ La retraite complémentaire des auteurs, traducteurs, dessinateurs, illustrateurs ou photographes dits « du livre » est **prise en charge pour moitié par la Sofia**, au titre du droit de prêt en bibliothèque (dans la limite de deux fois le plafond annuel de la Sécurité sociale), soit 79 464 euros en 2018.
- ▶ Vous pouvez conserver, pendant une période transitoire de dix ans, le **niveau de cotisation de la classe pour laquelle vous avez opté en 2016** s'il s'avère que l'application du taux proportionnel entraîne une diminution de vos droits à la retraite du RAAP.
- ▶ Si vous n'avez pas atteint le seuil d'affiliation (8 784 euros en 2018), vous n'êtes pas tenu de cotiser. Il est néanmoins nécessaire de nous l'indiquer en nous retournant le formulaire de pré-appel papier ou en ligne afin que nous ne vous appelions pas de cotisation RAAP lors du premier appel en mai 2018.
- ▶ Si vous n'avez pas atteint le seuil d'affiliation vous pouvez également choisir, au moment de la campagne de pré-appel, de **cotiser volontairement** à 4 ou 8% du seuil d'affiliation (351,36 euros ou 702,72 euros en 2018).
- ▶ De même vous pouvez opter, dès à présent, pour un taux de cotisation de **8% afin d'optimiser votre future pension**.
- ▶ Vous pouvez enfin, si votre situation le justifie (insuffisance de ressources ou incapacité professionnelle) solliciter auprès des services de l'IRCEC une **exonération totale ou partielle** de vos cotisations.

Le tableau en page suivante vous aidera à exprimer votre choix.

LE MONTANT DE VOTRE COTISATION

Vos revenus sont :	Cotisation 2018
inférieurs à 8 784 euros ⁽¹⁾	Vous n'êtes pas tenu de cotiser, sauf si vous souhaitez cotiser volontairement . Dans ce cas, n'oubliez pas de nous retourner le formulaire de pré-appel en début d'année.
compris entre 8 784 et 26 352 euros ⁽²⁾	Votre cotisation est de 6% en 2018 sur vos revenus 2017, ou de 4% si vous optez pour le taux réduit, ou de 8%, si vous le souhaitez.
compris entre 26 352 et 119 196 euros	Votre cotisation est de 6% en 2018 sur vos revenus 2017 ou de 8%, si vous le souhaitez.
supérieurs à 119 196 euros ⁽³⁾	Votre cotisation est de 6% en 2018 sur vos revenus 2017 ou de 8%, si vous le souhaitez, à concurrence de 119 196 euros. La partie de revenus dépassant ce plafond n'est pas prise en compte dans le calcul de la cotisation au RAAP.

Vous disposez d'un taux aménagé au RAAP de 4% sur les revenus déjà soumis à cotisation RACD et/ou RACL.

(1) Seuil d'affiliation au RAAP (2) Trois fois le seuil d'affiliation au RAAP (3) Plafond de cotisation fixé à trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. Ces montants (ici 2018), sont réévalués chaque année.

Le prélèvement à la source

► Pour les auteurs dramatiques dont les revenus sont soumis à cotisation au RACD, la cotisation RAAP est **prélevée directement par la SACD ou par les producteurs audiovisuels** sur les droits versés. Le taux de cotisation étant unique (4%), ce prélèvement s'effectue de manière automatique, au même moment et dans les mêmes conditions que vos prélèvements pour le RACD (voir page 16).

MODALITÉS PRATIQUES

▶ Le pré-appel

En février, vous recevez votre courrier de pré-appel de cotisation. C'est l'étape préalable pour calculer votre cotisation RAAP.

- ▶ Vous êtes invité, sur ce formulaire, à définir vos paramètres de cotisations. Vous y retrouverez le montant de votre assiette sociale 2016. Vous pouvez nous communiquer, surtout si vos revenus subissent d'importantes variations à la hausse ou à la baisse, une estimation de vos revenus 2017. N'envoyez aucun justificatif, ils vous seront demandés ultérieurement.
- ▶ Vous y indiquerez le **taux de cotisation proportionnel** que vous souhaitez voir appliqué sur votre assiette sociale (4%, 6%, ou 8%) en fonction de votre situation. Cette étape peut être réalisée en ligne, **sur votre espace adhérent**.
- ▶ Si votre assiette sociale est inférieure au seuil d'affiliation, vous pouvez cotiser volontairement. Il est alors nécessaire de nous renvoyer le pré-appel, en indiquant si vous souhaitez cotiser à 4% ou à 8%.

▶ Deux appels de cotisation

- ▶ Courant mai, vous recevrez votre **premier avis de paiement** (de la moitié de la cotisation annuelle), établi soit sur la base des renseignements que vous nous aurez indiqués sur le formulaire de pré-appel, soit sur la base des informations dont nous disposons.
- ▶ Un **second avis de paiement** vous sera envoyé courant octobre, avec le solde éventuel restant à payer. À la fin de l'été, l'Agessa et la Maison des Artistes auront en effet communiqué à l'IRCEC le montant de votre assiette sociale 2017, ce qui permet d'actualiser le calcul de votre cotisation.



- **en ligne**, sur votre portail adhérent
- **par chèque**, en indiquant votre numéro d'adhérent au dos
- **par TIP SEPA** (joint à vos appels de cotisation)
- **par prélèvement mensuel**, sur la base de l'échéancier qui vous a été adressé début 2018 et ajusté lors des 1^{er} et 2^e appels
- **par virement**, en utilisant le RIB que vous transmettra votre caisse sur simple demande (contact@ircec.fr)

LE MONTANT DE VOTRE PENSION DE RETRAITE RAAP

Le tableau ci-après exprime différentes projections visant uniquement le RAAP. Pour rappel, la pension servie par le RAAP vient en complément du montant de votre retraite de base et de vos autres pensions éventuelles (RACD, RACL, etc.).

	10 ans
Vos revenus moyens annuels ont été de :	▶ ▶ ▶
10 000 euros	880 euros
15 000 euros	1 319 euros
25 000 euros	2 199 euros
35 000 euros	3 079 euros
50 000 euros	4 398 euros
70 000 euros	6 157 euros
90 000 euros	7 916 euros

Votre pension de retraite est calculée en fonction d'un nombre de points acquis au cours de votre carrière selon le montant de vos cotisations.

Vous pouvez déterminer le nombre de points acquis pour l'année 2017 en divisant le montant de votre cotisation par la valeur d'achat du point, fixée à 75,58 euros en 2018.

Si vous ne demandez pas votre retraite, elle ne vous sera pas versée.

Les projections exprimées sont données à **titre indicatif**, sur la base de revenus constants et d'un montant de **cotisation au taux entier de 8%**. Au taux réduit de 4%, le montant de la pension est diminué de moitié.

Calculez le montant de votre pension
Nombre de points acquis x valeur annuelle du point
 (8,31 euros en 2018)

Vous avez cotisé :

20 ans	30 ans	40 ans
Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de :		
1 759 euros	2 639 euros	3 518 euros
2 639 euros	3 958 euros	5 278 euros
4 398 euros	6 597 euros	8 796 euros
6 157 euros	9 236 euros	12 314 euros
8 796 euros	13 194 euros	17 592 euros
12 314 euros	18 472 euros	24 629 euros
15 833 euros	23 749 euros	31 666 euros



« Quel est le taux de rendement du RAAP ? »

Le taux de rendement du RAAP est de 11%, ce qui signifie qu'en presque dix ans l'artiste-auteur à la retraite aura perçu un montant de pension RAAP équivalant aux cotisations qu'il aura versé. Ce taux de rendement est donc très favorable.

VOTRE COTISATION
RAAP

VOTRE COTISATION
RACD

VOTRE COTISATION
RACI

RETRAITES & PENSIONS

Cotisation RAAP 2018 : cas pratiques

**LES EXEMPLES DÉVELOPPÉS CI-APRÈS EXPRIMENT
DIFFÉRENTES SITUATIONS PROFESSIONNELLES.**



Joan est auteur de bande dessinée,

il a gagné 25 000 euros en 2017, qu'il a déclarés en traitements et salaires. Souhaitant bénéficier du taux réduit, sa cotisation RAAP en 2018 sera de 1 000 euros ($25\,000 \times 4\%$), dont la moitié prise en charge par la Sofia au titre du droit de prêt en bibliothèque. Joan s'acquittera donc de 500 euros, la Sofia prenant en charge la moitié de sa cotisation. Il a également la possibilité de cotiser à hauteur de 8%, soit 1 000 euros ($25\,000 \times 8\%$ diminués de moitié par la prise en charge Sofia).



Martha est écrivain et scénariste,

elle a gagné en 2017 près de 40 000 euros ainsi répartis : 15 000 euros pour son activité d'écrivain (RAAP) et 25 000 euros au titre de son activité de scénariste (RACD). Le montant des cotisations IRCEC de Martha sera le suivant : 2 000 euros au RACD ($25\,000 \times 8\%$) auxquels s'ajoutent 1 900 euros pour le RAAP, ainsi composés : $(15\,000 \times 6\% = 900) + (25\,000 \times 4\% = 1\,000)$ au titre des cotisations RAAP calculées sur ses revenus également soumis à cotisation au RACD. Ses cotisations à l'IRCEC seront donc de 3 900 euros.



Cléopâtre est graphiste,

elle a déclaré 200 000 euros de revenus en 2017. Sa cotisation RAAP sera calculée jusqu'à hauteur du plafond, fixé à 119 196 euros, soit 7 152 euros de cotisation avec le taux en vigueur à 6% ($119\,196 \times 6\%$), ou 9 535 euros en optant pour le taux à 8% ($119\,196 \times 8\%$).



Spike est plasticien,

était un fidèle de la classe C. Il s'est acquitté au titre de l'année 2016 d'un montant de cotisations de 2 694 euros, ce qui lui ouvrait 36 points de droits. Son assiette sociale 2017, calculée à partir de ses revenus artistiques de l'année précédente, est de 20 000 euros. En 2018, il peut au choix s'acquitter d'une cotisation de 1 200 euros ($20\,000 \times 6\%$), de 800 euros ($20\,000 \times 4\%$) ou de 1 600 euros ($20\,000 \times 8\%$), soit, dans les trois cas, un montant plus faible que celui de la classe C, pour un nombre de points inférieur (11, 13 ou 21 points). Il a donc la possibilité d'opter pour le maintien de son option pour la classe C. Il s'acquittera en 2018 de 2 694 euros et acquerra en conséquence 36 points.



Jean-Robert est photographe,

il justifie d'une assiette sociale de 30 000 euros en 2017. En 2018, il pense d'abord s'acquitter d'une cotisation à hauteur de 6% de ses revenus, soit 1 800 euros ($30\,000 \times 6\%$). Après réflexion, il décide de cotiser davantage pour pouvoir prétendre à davantage de droits à la retraite. Il cotise sans attendre à hauteur de 8%. Sa cotisation sera donc de 2 400 euros ($30\,000 \times 8\%$) qu'il pourra déduire éventuellement de son revenu imposable.

Cotisation RAAP 2018 : cas pratiques



Gaston collabore avec les mêmes interprètes

depuis 2016, en leur livrant des sketches et des chansons. Il dépend de ce fait du RAAP, du RACD, et du RACL. Il a gagné en tout 8 000 euros en 2016 et la même somme en 2017 (5 000 euros de revenus RACD et 3 000 euros de revenus RACL).

Au titre de ses revenus 2016, Gaston se trouvait sous le seuil d'affiliation pour le RAAP : aucune cotisation ne lui est appelée. Au RACD, il cotisera 400 euros (5 000 x 8%) et au RACL, 195 euros (3 000 x 6,5%), soit un total de 595 euros.

L'année suivante, rien n'a changé : aucune cotisation ne lui est appelée au titre du RAAP 2018. Cependant, Gaston souhaite désormais cotiser volontairement au RAAP. La cotisation volontaire étant calculée sur le montant du seuil d'affiliation, il peut s'acquitter au choix d'une cotisation de 702 euros (8 784 x 8%) ou de 351 euros (8 784 x 4%).

Gaston est considéré comme affilié au RAAP (dépassant le seuil d'affiliation) du fait de sa volonté de cotiser à ce régime volontairement. Par conséquent, en 2018, au RACD sa cotisation sera appelée à un taux de 12% (8% + 4%), soit 600 euros (5 000 x 12%). Au RACL sa cotisation sera appelée à un taux de 10,5% (6,5% + 4%), soit 315 euros (3 000 x 10,5%).



Angéline est traductrice littéraire

depuis trois ans et justifie d'un revenu net annuel de 10 000 euros en 2015 et du même montant en 2016.

En 2017, ses revenus sont de 6 000 euros, soit une assiette sociale inférieure au seuil d'affiliation.

En 2018, compte tenu de ses revenus de l'année 2017, Angéline sera exonérée de cotisation RAAP. En revanche, et sur sa demande, elle pourra cotiser volontairement sur la base de 8 794 euros à un taux de 4% ou de 8% en fonction du choix dont elle fera part à l'IRCEC au moment de la campagne de pré-appel en février.

Angéline souhaitant cotiser au RAAP à hauteur de 8%, sa cotisation sera de 702 euros (8 784 x 8%). Compte tenu de sa profession, elle bénéficiera d'une prise en charge de moitié par la Sofia. Sa cotisation RAAP sera donc de 351 euros.

Rappel des taux de cotisation 2018

RAAP	<ul style="list-style-type: none">▶ 6% : taux applicable en 2018▶ 4% : taux réduit (en deçà d'une assiette sociale de 26 352 euros)▶ 4% : taux aménagé appliqué aux revenus déjà soumis à cotisation au RACD et/ou RACL▶ 8% : taux atteint en 2020 ou dès à présent si vous renoncez à la progressivité du taux (6% en 2018)		
RACD	▶ 8%	RACL	▶ 6,5%

VOTRE COTISATION RACD 1/2

▶ Qui cotise ?

- ▶ Les auteurs de films exerçant l'une des professions suivantes : scénariste, dialoguiste, adaptateur, réalisateur, auteur de bible littéraire, auteur graphique d'animation, créateur des personnages originaux et des décors s'il s'agit d'un univers original.
- ▶ Les auteurs et compositeurs dramatiques et du spectacle vivant : théâtre, danse, opéra, cirque, arts de la rue.

▶ Comment la cotisation est-elle calculée ?

Cette cotisation est due dès le premier euro de droits d'auteur perçu jusqu'à un plafond fixé annuellement (461 620 euros en 2018).

Cas général

La cotisation RACD, égale à 8% du montant brut des droits d'auteur, est retenue à la source :

- ▶ par la **SACD** sur les droits de diffusion qu'elle répartit ;
- ▶ par les **producteurs** pour les droits issus de contrats directs entre producteurs et auteurs. Dans ce cas, les producteurs précomptent la cotisation RACD de 8% et en prennent à leur charge 2%.

Pour les auteurs issus du **spectacle vivant**, la cotisation au RACD ne fait pas l'objet d'un prélèvement à la source. Elle doit être réglée spontanément par l'auteur auprès de l'IRCEC.

Cotisation de solidarité

Elle représente 1% du montant brut de vos droits d'auteur et concerne les auteurs qui perçoivent une retraite du RACD, ou qui totalisent 120 000 points. Cette cotisation est non attributive de points et est retenue à la source par les producteurs ou la SACD, dans les mêmes conditions que la cotisation de 8%. Elle est acquittée par l'auteur seul, sans prise en charge par le producteur.

Cotisation volontaire

Si au cours d'une année l'auteur ne perçoit pas de redevances de droits d'auteur, il peut verser une cotisation volontaire égale à 8% de la moyenne des redevances de droits d'auteur perçues au cours des trois années précédentes. La demande doit être adressée par écrit à l'IRCEC.



La SACD et les producteurs de l'audiovisuel prélèvent également votre cotisation RAAP (voir page 6).

▶ Comment calculer votre nombre de points ?

Vous pouvez déterminer le nombre de points acquis pour l'année 2018 en divisant le montant de votre cotisation par la valeur d'achat du point, fixée à 3,69 euros en 2018.

▶ Exemple : votre cotisation annuelle est de 1500 euros. Votre nombre de points sera de 406 (1500 euros/3,69 euros = 406 points).

▶ Votre bulletin de situation RACD

Si vous avez acquis des points en 2017, vous recevrez en 2018 un bulletin de situation faisant état des points acquis, depuis le début de votre carrière, au régime RACD. Vous êtes invité à vérifier l'exhaustivité de vos droits.

RAPPEL

Dès que vos droits d'auteur 2017 atteignent le seuil d'affiliation au RAAP (8 784 euros), vous cotisez obligatoirement au régime RAAP en 2018. Cette cotisation vient s'ajouter à celle du RACD, au taux aménagé de 4%.

VOTRE COTISATION RACD ^{2/2}

▶ Le précompte par le producteur

Une obligation légale

La cotisation RACD de l'**auteur de fiction ou d'animation** est retenue à la source - précomptée - par le producteur avec lequel il est **lié par contrat direct**. Actuellement, les films documentaires, institutionnels, publicitaires et les clips n'entrent pas dans le champ du précompte de la cotisation due au RACD par le producteur.

Le producteur déclare et paye en ligne, **à la fin de chaque trimestre**, sur l'espace producteur qu'il aura préalablement créé sur le site www.ircec.fr, les cotisations dues par ses auteurs résidant fiscalement en France, au titre de la retraite complémentaire obligatoire.

La cotisation due au RACD, ici précomptée, est de 8% de la totalité du montant brut des droits versés par le producteur. Ce dernier en prend à sa charge 2%, les 6% restants à la charge de l'auteur.

Le précompte par le producteur est de 1% si l'auteur perçoit une pension de retraite du RACD ou s'il atteint le plafond de points au RACD (120 000). L'IRCEC fournira à l'auteur, sur simple demande, une attestation de situation, à présenter au producteur.

Le précompte de la cotisation RAAP, sur les revenus soumis au RACD

Le producteur précompte, en ligne, la cotisation due au RAAP aux auteurs pour lesquels est précomptée la cotisation due au RACD.

Le producteur n'ayant pas une connaissance exhaustive des revenus artistiques de son auteur, il précompte la cotisation due au RAAP à un taux de 4%, excepté si l'auteur perçoit une pension de retraite au RAAP. L'IRCEC effectuera ensuite une régularisation de cotisation, sous la forme d'un appel de cotisations complémentaires ou d'un remboursement directement auprès de l'auteur concerné en fonction du montant de la totalité des revenus de l'auteur.



Le précompte producteur intervient à toutes les étapes de la collaboration : du contrat d'option à la livraison du scénario et sur les rémunérations issues des recettes nettes « part producteur ».

VOTRE COTISATION RACL 1/2

▶ Qui cotise ?

Les auteurs et compositeurs d'œuvres musicales et les dialoguistes de doublage ayant atteint le seuil d'affiliation, fixé à 2 668 euros en 2018 (sur les droits d'auteurs 2017).

▶ Comment la cotisation est-elle calculée ?

Cas général

Cette cotisation est égale à 6,5% du montant brut des droits d'auteur perçus en 2017, compris entre 2 668 euros et 366 852 euros. La cotisation obligatoire est due jusqu'à la liquidation de la retraite si celle-ci intervient après l'âge du taux plein (de 65 à 67 ans en fonction de la génération de naissance) ou jusqu'à l'obtention de 55 000 points de retraite.

Cas particulier : la cotisation dite de solidarité

Cette cotisation, égale à 1,5% du montant brut des droits d'auteur perçus en 2017 est due par les non-retraités pour la part de leurs revenus supérieurs à 366 852 euros et par les retraités atteignant le seuil de 2 668 euros. Cette cotisation n'est pas attributive de droits.

Cotisation volontaire

Si l'auteur a perçu moins de 2 668 euros de droits d'auteur en 2017, il peut verser une cotisation volontaire de 173 euros, à condition d'avoir déjà versé trois cotisations au titre du RA CL. Le versement de cette cotisation permet l'acquisition de 20 points de retraite. La demande doit être adressée par écrit à l'IRCEC (contact@ircec.fr).

Pourquoi cotiser volontairement ?

- ▶ Pour atteindre un minimum de 850 points et bénéficier d'une retraite.
 - ▶ Pour augmenter le montant de votre retraite.
- Cette cotisation peut être versée jusqu'à la liquidation de la pension de retraite, sans aucune limite d'âge.

VOTRE COTISATION RACL ^{2/2}

▶ Comment la cotisation est-elle réglée ?

Elle est retenue à la source par la Sacem sur les droits qu'elle répartit. Lorsque le prélèvement par la Sacem ne permet pas le règlement intégral de cette cotisation, un appel complémentaire est adressé à l'adhérent par l'IRCEC courant novembre, afin de solder sa cotisation.

RAPPEL

Si vos droits d'auteur ont atteint 8 764 euros en 2017, la cotisation RAAP viendra s'ajouter, en 2018, à celle due au RACL. Sur vos revenus déjà soumis au RACL, le taux de cotisation au RAAP qui s'applique est de 4%.

▶ Comment calculer votre nombre de points ?

Vous pourrez déterminer le nombre de points acquis pour l'année 2018 en divisant le montant de votre cotisation par la valeur d'achat du point, fixée à 8,671 euros en 2018.

▶ Exemple : votre cotisation annuelle est de 1 500 euros. Votre nombre de points sera de 182 (1 500 euros / 8,258 euros = 182 points).

▶ Votre bulletin de situation RACL

Si vous avez acquis des points en 2017, vous recevrez en 2018 un bulletin de situation faisant état des points acquis, depuis le début de votre carrière, au régime RACL.

LE SAVIEZ-VOUS ?



- ▶ *Votre cotisation de retraite complémentaire RACL est déductible de votre revenu imposable.*
- ▶ *Vous pouvez acquérir 2 750 points au maximum par année.*

RAPPEL

Le montant de la pension du RACL est calculé en fonction des droits d'auteur connus par l'IRCEC à la date d'ouverture du droit. Il fera, en conséquence, l'objet d'un recalcul dès que l'intégralité des droits d'auteurs sera connue.

RETRAITE DU RAAP

<p>DATE D'EFFET DE LA PENSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} jour du mois civil suivant la demande formelle de l'assuré. • L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité. • Rappel : la cotisation RAAP est due pour la totalité de l'année, même si la retraite est prise en cours d'année.
<p>CONDITIONS À REMPLIR</p>	<p>Avoir atteint le minimum de 30 points. En cas contraire, un versement forfaitaire unique est effectué sur demande formulée auprès des services de la caisse.</p>
<p>VERSEMENT FORFAITAIRE UNIQUE (montant brut)</p>	<p>Nombre de points acquis x valeur de service du point (8,31 euros en 2018) x 15.</p>
<p>RETRAITE À TAUX PLEIN</p>	<ul style="list-style-type: none"> - À partir de l'âge du taux plein*. - À partir de l'âge d'ouverture des droits* si l'assuré perçoit sa pension de retraite du régime général des salariés (Cnavts) à taux plein. - À partir de l'âge d'ouverture des droits* pour inaptitude et pour les anciens combattants. <p style="text-align: right;">* Voir tableau page 28</p>
<p>RETRAITE AVEC MINORATION DÉFINITIVE</p>	<p>À partir de l'âge d'ouverture des droits si l'une des conditions du taux plein n'est pas remplie. La minoration définitive peut être comprise entre 2,5% et 20%.</p>
<p>MONTANT DE LA RETRAITE RAAP (montant brut annuel)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de points acquis x valeur du point de retraite (8,31 euros en 2018). • Une majoration familiale de 10% est appliquée sur vos droits si vous avez élevé 3 enfants au moins pendant 9 ans jusqu'à leur 16^e anniversaire.
<p>MODALITÉS À EFFECTUER POUR BÉNÉFICIAIRE DE SA RETRAITE</p>	<p>Prendre contact avec les services de l'IRCEC en leur adressant quelques mois avant la date d'effet choisie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le formulaire de demande de retraite, disponible sur votre espace adhérent, • la copie intégrale de l'acte de naissance (moins de 3 mois), • un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire, • la copie de la notification de retraite du régime général (elle pourra toutefois nous être communiquée plus tard, à réception), • les copies des 2 derniers avis d'imposition, • la copie du livret de famille, si au moins 3 enfants..
<p>VERSEMENTS DES PENSIONS</p>	<p>Tous les mois à terme échu (calendrier en ligne sur votre espace adhérent).</p>

RETRAITE DE RÉVERSION DU RAAP

Lors du décès de l'assuré, une pension de réversion peut être attribuée au conjoint survivant dans les conditions suivantes

DATE D'EFFET DE LA PENSION DE RÉVERSION	1 ^{er} jour du mois civil suivant la demande formelle .
CONDITIONS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE LA PENSION DE RÉVERSION	<ul style="list-style-type: none">• Être âgé d'au moins 60 ans.• Justifier de 18 mois de mariage avec le conjoint décédé sauf si un enfant est issu du couple.• L'assuré doit avoir atteint le minimum de 50 points avant son décès. En cas contraire, un versement forfaitaire unique (VFU) est effectué en faveur du conjoint survivant dès lors qu'il atteint l'âge de 60 ans. Une demande doit être formulée auprès des services de la caisse.
VERSEMENT FORFAITAIRE UNIQUE (montant brut)	60% du nombre de points acquis par l'adhérent x valeur du point de retraite (8,31 euros en 2018) x 15.
MONTANT DE LA PENSION DE RÉVERSION (montant brut annuel)	<ul style="list-style-type: none">• 60% des points acquis par l'adhérent x valeur du point (8,31 euros en 2018).• Une majoration familiale de 10% est appliquée sur les droits pour avoir élevé au moins 3 enfants jusqu'à leur 16^e anniversaire.• La pension est partagée entre les différents conjoints et ex-conjoints non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage (sous réserve que les conditions énoncées ci-dessus soient remplies).
MODALITÉS À EFFECTUER POUR BÉNÉFICIER DE SA RETRAITE	Prendre contact avec les conseillers "prestations" de l'IRCEC dès le décès de l'adhérent en leur adressant : <ul style="list-style-type: none">• la copie du bulletin de décès,• la copie intégrale de l'acte de naissance (moins de 3 mois) du conjoint survivant,• un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire,• les copies des 2 derniers avis d'imposition,• la copie du livret de famille si au moins 3 enfants,• l'extrait d'acte de naissance de l'assuré décédé.

RETRAITE DU RACD

DATE D'EFFET DE LA PENSION	<ul style="list-style-type: none">• 1^{er} jour du mois civil suivant la demande formelle de l'assuré.• L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité.
CONDITIONS À REMPLIR	<ul style="list-style-type: none">• Avoir atteint le minimum de 900 points.• En cas contraire, un remboursement des cotisations est effectué sur demande formulée auprès des services de la caisse.
REMBOURSEMENT DES COTISATIONS LORSQUE LE MINIMUM DE 900 POINTS N'EST PAS ATTEINT	<ul style="list-style-type: none">• Remboursement des cotisations versées au RACD revalorisées en fonction du prix d'achat du point à la date de la demande.• Remboursement possible à partir de l'âge du taux plein* ou à partir de l'âge d'ouverture des droits si l'assuré perçoit sa pension de retraite du régime général des salariés (Cnavts).
RETRAITE À TAUX PLEIN	<ul style="list-style-type: none">• À partir de l'âge du taux plein*.• À partir de l'âge d'ouverture des droits* si l'assuré perçoit sa pension de retraite du régime général des salariés (Cnavts) à taux plein.• À partir de l'âge d'ouverture des droits* pour inaptitude et pour les anciens combattants. <p>* Voir tableau page 28</p>
RETRAITE AVEC MINORATION DÉFINITIVE	À partir de l'âge d'ouverture des droits si l'une des conditions du taux plein n'est pas remplie. La minoration définitive peut être comprise entre 5% et 30%.
MONTANT DE LA RETRAITE RACD (montant brut annuel)	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de points acquis x valeur du point de retraite (0,369 euros en 2018).
MODALITÉS À EFFECTUER POUR BÉNÉFICIER DE SA RETRAITE	<p>Prendre contact avec les services de l'IRCEC en leur adressant quelques mois avant la date d'effet choisie :</p> <ul style="list-style-type: none">• le formulaire de demande de retraite,• la copie intégrale de l'acte de naissance (moins de 3 mois),• un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire,• la copie de la notification de retraite du régime général (elle pourra toutefois nous être communiquée plus tard, à réception),• les copies des 2 derniers avis d'imposition.
VERSEMENTS DES PENSIONS	Tous les mois à terme échu (calendrier en ligne sur votre espace adhérent www.ircec.fr).

RETRAITE DE RÉVERSION DU RACD

Lors du décès de l'assuré, une pension de réversion peut être attribuée au conjoint survivant dans les conditions suivantes

DATE D'EFFET DE LA PENSION DE RÉVERSION	1 ^{er} jour du mois civil suivant la demande formelle.
CONDITIONS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE LA PENSION DE RÉVERSION	<ul style="list-style-type: none">• Être âgé d'au moins 60 ans.• Le conjoint doit avoir atteint le minimum de 900 points. En cas contraire, un remboursement des cotisations est effectué sur demande formulée auprès des services de la caisse.
REMBOURSEMENT DES COTISATIONS LORSQUE LE MINIMUM DE 900 POINTS N'EST PAS ATTEINT	<ul style="list-style-type: none">• Remboursement des cotisations versées au RACD par l'adhérent décédé, revalorisées en fonction du prix d'achat du point à la date de la demande.
MONTANT DE LA PENSION DE RÉVERSION (montant brut annuel)	<ul style="list-style-type: none">• 60% des points acquis par l'adhérent x valeur du point de retraite (0,369 euros en 2018).• La pension est partagée entre les différents conjoints et ex-conjoints non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage (sous réserve que les conditions énoncées ci-dessus soient remplies).
MODALITÉS À EFFECTUER POUR BÉNÉFICIER DE SA RETRAITE	Prendre contact avec les services de l'IRCEC dès le décès de l'adhérent en leur adressant : <ul style="list-style-type: none">• le bulletin de décès,• la copie intégrale de l'acte de naissance (moins de 3 mois) du conjoint survivant,• un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire,• les copies des 2 derniers avis d'imposition,• l'extrait d'acte de naissance de l'assuré décédé.

RAPPEL

Les cotisations sont attributives de droits jusqu'à la liquidation de la pension. Le montant de la retraite ou du remboursement est calculé provisoirement sur la base des droits connus par l'IRCEC lors de la demande puis recalculé dès connaissance de l'intégralité des droits.

Estimation du montant de votre future retraite RACD

POINTS ACQUIS LORS DU DÉPART EN RETRAITE	MONTANT BRUT ANNUEL DE LA RETRAITE
900	332,10 euros
2 000	738 euros
10 000	3 690 euros
25 000	9 225 euros
120 000	44 280 euros

Ces estimations vous sont communiquées selon la réglementation actuellement en vigueur. Les montants bruts de retraite sont calculés à taux plein et en fonction de la valeur de service du point de retraite, fixée à 0,369 euros pour 2018.

RAPPEL

L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité. Une cotisation de solidarité, au taux de 1%, est due à compter de la liquidation de la pension si vous continuez à percevoir des droits (voir page 15).



La Commission des affaires sociales du RACD peut allouer des secours occasionnels aux artistes-auteurs se trouvant dans une situation difficile (voir page 30). Le formulaire de demande est proposé en téléchargement sur votre espace adhérent (www.ircec.fr).

RETRAITE RACL

DATE D'EFFET DE LA PENSION	<ul style="list-style-type: none">• 1^{er} jour du mois civil suivant la demande formelle de l'assuré, sous réserve d'être à jour de ses cotisations.• L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité.
CONDITIONS À REMPLIR	<ul style="list-style-type: none">• Avoir atteint le minimum de 850 points.• Si le nombre de points acquis est inférieur à 850, il est possible de demander le bénéfice d'un versement forfaitaire unique (VFU) représentant 15 fois le montant annuel de la pension.• Être à jour de ses cotisations.
RETRAITE À TAUX PLEIN	<ul style="list-style-type: none">• À partir de l'âge du taux plein*.• À partir de l'âge d'ouverture des droits* en cas d'inaptitude au travail reconnue par le régime général des travailleurs salariés et pour les anciens combattants.• La pension RACL se liquide à compter de l'âge du taux plein*, ce qui peut entraîner une différence entre l'âge de liquidation au régime général et au RACL. <p style="text-align: right;">* Voir tableau page 28</p>
RETRAITE AVEC APPLICATION D'UN COEFFICIENT DE MINORATION	<p>À partir de l'âge d'ouverture des droits*, si les conditions du taux plein ne sont pas remplies.</p> <p>Le coefficient de minoration est définitif.</p> <p style="text-align: right;">* Voir tableau page 28</p>
MONTANT DE LA RETRAITE RACL (montant brut annuel)	<ul style="list-style-type: none">• Si 850 points au minimum : versement d'une pension. Nombre de points acquis x valeur de service du point (0,535 euros en 2018).• Si moins de 850 points : versement forfaitaire unique et définitif. Nombre de points acquis x 15 x valeur de service du point (0,535 euros en 2018).
MODALITÉS À EFFECTUER POUR BÉNÉFICIER DE SA RETRAITE	<p>Prendre contact avec les conseillers "prestations" de l'IRCEC en leur adressant quelques mois avant la date d'effet choisie :</p> <ul style="list-style-type: none">• le formulaire de demande de retraite, disponible sur votre espace adhérent,• la copie intégrale de l'acte de naissance (moins de 3 mois),• un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire,• les copies des 2 derniers avis d'imposition,• La notification de retraite du régime général si retraite pour inaptitude.
VERSEMENTS DES PENSIONS	<p>Les pensions sont versées tous les mois à terme échu (calendrier en ligne sur votre espace adhérent).</p>

RETRAITE DE RÉVERSION DU RACL

Lors du décès de l'assuré, une pension de réversion peut être attribuée au conjoint survivant dans les conditions suivantes

DATE D'EFFET DE LA PENSION DE RÉVERSION	1 ^{er} jour du mois civil suivant la demande formelle .
CONDITIONS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE LA PENSION DE RÉVERSION	<ul style="list-style-type: none">• Être âgé d'au moins 60 ans.• Justifier de 18 mois de mariage avec le conjoint décédé sauf si un enfant est né du mariage.• L'adhérent décédé doit avoir atteint le minimum de 850 points de retraite.• Si le nombre de points acquis est inférieur à 850, il est possible de demander le bénéfice d'un versement forfaitaire unique (VFU) représentant 15 fois le montant annuel de la pension de réversion.
MONTANT DE LA PENSION DE RÉVERSION (montant brut annuel)	<ul style="list-style-type: none">• Si l'adhérent décédé a atteint 850 points de retraite : versement d'une pension de réversion, 50% des points du titulaire x valeur de service du point (0,535 euros en 2018).• Si l'adhérent décédé n'a pas atteint 850 points de retraite, versement forfaitaire unique et définitif : 50% des points du titulaire x 15 x valeur de service du point (0,535 euros en 2018).• La pension est partagée entre les différents conjoints et ex-conjoints non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage (sous réserve que les conditions énoncées ci-dessus soient remplies).
MODALITÉS À EFFECTUER POUR BÉNÉFICIER DE SA RETRAITE	<p>Prendre contact avec nos conseillers dès le décès de l'adhérent en adressant au service "prestations" de l'IRCEC :</p> <ul style="list-style-type: none">• le copie du bulletin de décès,• la copie intégrale de l'acte de naissance (moins de 3 mois) du conjoint survivant,• un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire,• les copies des 2 derniers avis d'imposition,• l'extrait d'acte de naissance de l'assuré décédé.

RAPPEL

Les cotisations sont attributives de droits jusqu'à la liquidation de la pension. Le montant de la retraite ou du remboursement est calculé provisoirement sur la base des droits connus par l'IRCEC lors de la demande puis recalculé dès connaissance de l'intégralité des droits.

Estimation du montant de votre future retraite RACL

NOMBRE DE POINTS ACQUIS LORS DU DÉPART EN RETRAITE	MONTANT BRUT ANNUEL DE LA RETRAITE
850	454,75 euros
9 000	4 815 euros
22 125	11 836,87 euros
40 000	21 400 euros
55 000	29 425 euros

Ces estimations vous sont communiquées selon la réglementation actuellement en vigueur. Les montants bruts de retraite sont calculés à taux plein et en fonction de la valeur de service du point de retraite, fixée à 0,535 euros pour 2018.

• Précisions concernant votre pension

La pension RACL se liquide à compter de l'âge du taux plein (voir tableau page 28), ce qui peut entraîner une différence entre l'âge de liquidation au régime général et au RACL.

RAPPEL

L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité. Une cotisation de solidarité au taux de 1,5% est due après la liquidation de la retraite.

LE SAVIEZ-VOUS ?



La Commission des affaires sociales du RACL peut allouer des secours occasionnels aux artistes-auteurs se trouvant dans une situation difficile (voir page 30).
Le formulaire de demande est proposé en téléchargement sur votre espace adhérent (www.ircec.fr).

RETRAITE de base CAVAR - CAVMU - CREA

▶ Ce régime concerne les artistes-auteurs qui :

- **antérieurement au 1^{er} janvier 1977**

(date de leur rattachement au régime général de la Sécurité sociale par l'intermédiaire de la Maison des Artistes ou de l'Agessa),
ont versé des cotisations à l'ex-CAVMU ou à l'ex-CAVAR ;

- **avant leur affiliation à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA**

(si celle-ci se situe après 1977), ont cotisé au régime de base de l'ex-CREA.

▶ Ouverture des droits

La pension est liquidée au premier jour du mois civil suivant la demande expresse de l'assuré(e), dans les conditions ci-dessous.

PAIEMENT DE LA RETRAITE	CONDITIONS DE LIQUIDATION
À TAUX PLEIN	<ul style="list-style-type: none">• Avant l'âge d'ouverture des droits (voir tableau page 28) pour les carrières longues ou les travailleurs handicapés.• Entre 62 et 67 ans avec le nombre de trimestres requis en fonction de votre année de naissance, ou si vous êtes inapte au travail.• Entre 65 et 67 ans, sans condition de durée d'activité.
AVEC ABATTEMENT DE 1,25% PAR TRIMESTRE MANQUANT PAR RAPPORT À L'ÂGE OU AU NOMBRE DE TRIMESTRES REQUIS DANS LA LIMITE DE 25%	Entre 62 et 67 ans, si le nombre de trimestres validés est inférieur au minimum requis.
AVEC MAJORATION DE 0,75% PAR TRIMESTRE SUPPLÉMENTAIRE	Au-delà de 62 ans avec plus de trimestres que le nombre requis.

L'âge d'ouverture des droits augmente progressivement de 60 à 62 ans et l'âge du taux plein de 65 à 67 ans. L'augmentation est de quatre mois à partir de la génération née dans le 2^e semestre 1951, puis de 5 mois à partir de la génération née en janvier 1952 (voir tableau en page suivante).

ANNÉE DE NAISSANCE	ÂGE POUR LE TAUX PLEIN	DURÉE D'ASSURANCE POUR LE TAUX PLEIN	ÂGE D'OUVERTURE DU DROIT
1948 et avant	65	160	60
1949	65	161	60
1950	65	162	60
1951 (01/07)	65+4 mois	163	60+4 mois
1952	65+9 mois	164	60+9 mois
1953	66 + 2 mois	165	61+ 2 mois
1954	66+7 mois	165	61+7 mois
1955	67	166	62
1956	67	166	62
1957	67	166	62
1958-1959-1960	67	167	62
1961-1962-1963	67	168	62
1964-1965-1966	67	169	62
1967-1968-1969	67	170	62
1970-1971-1972	67	171	62
1973 et suivant	67	172	62

▶ Montant de la pension

Il est calculé en fonction du nombre de points acquis multiplié par la valeur annuelle du point, fixée à **0,5626 euros**.

Les trimestres validés à l'ex-CAVMU, l'ex-CAVAR ou l'ex-CREA sont transformés en points à raison de 100 points par trimestre d'assurance.

▶ Cumul emploi retraite

À compter du 1^{er} janvier 2015, en cas de liquidation d'un régime de base ou complémentaire, vous n'acquérez plus de points au titre des autres régimes de base et complémentaires.

Important

▶ Un artiste-auteur peut poursuivre son activité même après la liquidation de sa pension.

▶ Pension de réversion

Cette pension est allouée sur demande du conjoint survivant âgé d'au moins 55 ans, sous réserve de justifier de ressources inférieures à 20 300,80 euros par an pour une personne seule ou 32 481,28 euros par an pour un couple (revenus du conjoint, concubin ou partenaire compris).

Son montant est égal à 54% de la pension de l'assuré(e).

RECOUVREMENT AMIABLE ET CONTENTIEUX

L'IRCEC, en tant qu'organisme de Sécurité sociale, dispose d'un service dédié au recouvrement amiable et contentieux des cotisations. C'est le caractère obligatoire des cotisations, et leur versement par les adhérents, qui permet d'une part d'assurer la validation des droits à la retraite et d'autre part, de vous garantir une pension de retraite complémentaire.

► Plusieurs étapes

- Si vos cotisations n'ont pas été payées à échéance, une lettre de relance (courrier simple) vous est envoyée dans le 1^{er} trimestre de l'exercice qui suit, indiquant la somme à payer dès réception.
- Au 2^e trimestre, en l'absence de règlement ou de toute forme de communication avec la caisse, l'IRCEC procède à l'envoi d'une mise en demeure de payer vos cotisations, et vous informe de l'application de majorations de retard. C'est le recouvrement amiable.
- Au 3^e trimestre, en l'absence de règlement ou de toute forme de communication avec la caisse, votre dossier est transmis à un huissier territorialement compétent. C'est le recouvrement contentieux.

Si votre dossier aboutit à une procédure contentieuse, en plus des cotisations et des majorations de retard dues, vous serez redevable des frais d'huissier.

► Comment éviter le recouvrement contentieux ?

- En respectant les délais de paiement.
- En informant l'IRCEC de tout changement de situation ayant un impact sur vos cotisations. Exemple : cessation d'activité, changement d'adresse, arrêt maladie, modification conséquente des revenus, etc.

Attention : en cas de cessation d'activité, pensez à faire parvenir à l'IRCEC votre attestation de radiation émanant de l'Agessa ou de la Maison des Artistes.

► Comment nous contacter ?

Vous pouvez nous joindre par mail à l'adresse : recouvrement@ircec.fr
Si vous souhaitez nous faire parvenir la photocopie de vos justificatifs par voie postale, veillez à rappeler vos références (9 chiffres) sur vos correspondances.

ACTION SOCIALE ET SECOURS

L'IRCEC est un organisme de Sécurité sociale qui assure un rôle d'accompagnement et d'entraide à destination de ses adhérents.

Qui est concerné ?

Si vous êtes adhérent, **actif ou retraité**, de l'un des trois régimes gérés par l'IRCEC (RAAP, RACD et/ou RACL), que l'IRCEC est votre caisse retraite complémentaire principale et que vous justifiez d'une situation difficile (vie quotidienne, santé, catastrophe naturelle, etc.), vous avez la possibilité de déposer un dossier d'aide sociale auprès de votre régime.

Votre situation sera soumise de façon confidentielle à la Commission des affaires sociales, composée d'administrateurs et de notre assistante de service social. Votre dossier sera examiné de façon globale (composition de votre foyer, revenus du foyer, justificatifs fournis, durée d'affiliation au régime, degré de détresse, etc.) afin d'apprécier au mieux votre situation. En fonction, une aide financière ponctuelle pourra vous être accordée, dans la limite des fonds disponibles.

Notre assistante de service social vous aidera, en amont, à constituer un dossier complet et vous accompagnera dans vos démarches.

Comment solliciter une aide ?

Le formulaire de demande d'aide sociale est téléchargeable sur **votre espace adhérent**. Accompagné de toutes les pièces utiles à l'étude de votre situation, ce formulaire devra être adressé à l'attention de notre assistante de service social, par mail (actionsociale@ircec.fr) ou par courrier:

Service d'action sociale de l'IRCEC
30 rue de la Victoire
CS 51245
75 440 Paris Cedex 09

À réception de votre dossier, notre assistante de service social vous tiendra informé des étapes de traitement. À l'issue de la Commission des Affaires sociales et au terme des différentes étapes de validation réglementaires, la décision vous sera notifiée.

L'absence de réponse dans un délai d'un mois suivant la date de la Commission des affaires sociales signifie le rejet implicite de votre requête. La Commission statue en fonction de l'urgence établie des demandes des auteurs et de la dotation disponible : ses décisions sont souveraines et ne sont pas susceptibles de recours.

www.ircec.fr

RESTONS CONNECTÉS



Votre espace privé

Pour remplir votre pré-appel, régler vos cotisations, modifier votre adresse ou vos coordonnées bancaires, échanger de manière sécurisée avec nos conseillers.



Télécharger vos formulaires

Demande de liquidation de pension, demande d'aide sociale, etc.



Informez-vous

Des actualités et notre fil Twitter pour tout savoir.



Nos parutions

Guide de la retraite 2018,
Repères#, Ircec le mag.



**30 rue de la Victoire - Paris IX^e
M° Notre-Dame-de-Lorette ou Opéra**

Visites

Attention : nouvel espace d'accueil,
nouvelle adresse à compter du 19 mars 2018.

Du lundi au vendredi
De 9h45 à 16h30

Au téléphone

Numéro d'appel unique : 01.80.501.888

Par courriel

contact@ircec.fr ; contactracd@ircec.fr ;
recouvrement@ircec.fr ; actionsociale@ircec.fr

Par courrier postal

Pour la meilleure gestion de vos courriers,
il est important de rappeler vos références
sur vos correspondances (9 chiffres).

IRCEC

30 rue de la Victoire
CS 51245
75 440 Paris Cedex 09

www.ircec.fr   



2018

IRCEC - Caisse nationale de retraite complémentaire des artistes-auteurs